C/2026/5191

8.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12618 — QVP / NEURON / ROBERT DYCZKOWSKI / BARTOLOMIEJ ROMANSKI / RTB)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5191)

1. Le 28 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— QVP II S.C.A («QVP», Luxembourg), contrôlée par Paweł Chodaczek, citoyen polonais,

— Neuron HoldCo Limited («Neuron», Jersey), contrôlée par Cinven Limited («Cinven», Royaume-Uni),

— RTB House HoldCo sp. z o.o. («RTB», Pologne),

— Robert Dyczkowski, citoyen polonais,

— Bartłomiej Romański, citoyen polonais.

QVP, Neuron, Robert Dyczkowski et Bartłomiej Romański acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RTB.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— QVP est un véhicule d'investissement contrôlé par Paweł Chodaczek, un citoyen polonais. Il investit dans des entreprises de différents secteurs, notamment des entreprises technologiques;

— Neuron est une société holding contrôlée par Cinven, une société de capital-investissement qui fournit des services de gestion d'investissements à plusieurs fonds d'investissement;

— RTB opère au niveau mondial et fournit des technologies innovantes permettant d'acheter des espaces publicitaires dans le cadre du modèle d'enchères publicitaires en temps réel; il utilise des algorithmes d'apprentissage profond pour permettre à ses clients de lancer des campagnes de publicité en ligne pertinentes;

— Robert Dyczkowski est un citoyen polonais, fondateur de RTB et président du conseil d'administration de l'entreprise;

— Bartłomiej Romański est un citoyen polonais, fondateur de RTB et membre du conseil d'administration de l'entreprise.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12618 — QVP / NEURON / ROBERT DYCZKOWSKI / BARTOLOMIEJ ROMANSKI / RTB

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE